



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique culturelle

Question écrite n° 45996

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes et la mobilisation des organisations professionnelles du secteur des arts et de la culture à propos d'une disposition du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale en débat au Parlement. Un article introduit, dans le code général des collectivités territoriales, des dispositions permettant à l'État de transférer par décret certaines de ses compétences à une collectivité qui en ferait la demande. Les pouvoirs locaux n'ont pas hésité, dès la fin des années 70, à consentir un effort majeur et continu en faveur de la culture. Un nouvel acte de la décentralisation ne doit pas se traduire par une absence de politique nationale en matière culturelle. La culture est une compétence partagée et doit le rester. Si une nouvelle étape de la décentralisation culturelle est nécessaire, la loi doit consacrer l'engagement conjoint de l'État et des collectivités territoriales, leur co-responsabilité en matière culturelle et la co-construction de projets ambitieux. Il souhaite que la future loi établisse clairement cette compétence culturelle partagée et le rôle de l'État afin d'assurer l'équité territoriale.

Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication a régulièrement rappelé son attachement à la responsabilité conjointe de l'État et des collectivités en faveur de la culture sur les territoires. Les politiques culturelles françaises sont fondées sur un travail d'élaboration partagé de l'ensemble des collectivités avec le ministère. Les chantiers sur lesquels nous engage la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles s'inscrivent dans cet esprit et visent avant tout à l'amélioration de la coordination des politiques publiques à l'échelle régionale. Aux termes de la nouvelle loi, la culture demeure un champ d'intervention commun dans lequel l'État et les collectivités locales travaillent ensemble de façon complémentaire. La modalité nouvelle de relation entre l'État et les collectivités que constitue la délégation de compétence n'équivaut pas à un transfert de compétences. L'État, dans le cas de la délégation, reste garant de toutes les étapes du processus et conserve à ce titre ses responsabilités en matière culturelle à l'échelle nationale. Toute délégation prendra la forme d'une convention rédigée par le ou la ministre concerné et fixera les modalités d'exercice de cette mission et sa durée. Comme dans toutes relations contractuelles, celles-ci feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Pour la ministre de la culture et de la communication la priorité est de renforcer le dialogue avec les collectivités territoriales au niveau local. Les dispositions contenues dans la loi relatives aux conférences territoriales de l'action publique ouvrent à ce titre des possibilités nouvelles, qui pourront favoriser la co-responsabilité en matière culturelle et la co construction de projets ambitieux.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45996

Rubrique : Culture

Ministère interrogé : Culture et communication
Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [17 décembre 2013](#), page 13058

Réponse publiée au JO le : [8 avril 2014](#), page 3191